



# REGLEMENT D'UTILISATION DE L' ESPACE LE CONQUERANT



Article 1 : Pour chaque location, est établi un contrat de réservation de la salle, entre la Commune de Saint James et le locataire (le demandeur et signataire), donnant lieu au versement d'arrhes. Le montant des arrhes est de 100 € déductibles de la facture. Sans le versement des arrhes, aucune réservation ne peut être prise en compte.

Article 2 : Le locataire ne doit en aucun cas condamner les issues de secours, doit respecter les couloirs de dégagement en face de ces issues de secours.

**La jauge maximale de 1 048 personnes à l'intérieur de la salle ne peut être dépassée en aucun cas.**

La présence d'un agent S.S.I.A.P. est obligatoire pendant la durée de la manifestation selon la réglementation en vigueur des Etablissements Recevant du Public pour les salles de catégorie LN2 comme l'est répertorié l'E.L.C..

Cette prestation incombe au locataire. Elle peut être contractée via la grille tarifaire des options proposées par la salle, ou directement assurée par un prestataire de service sans passer par la facturation de la Commune, mais en aucun cas ne pourra être dispensée.

La Commune se décharge de toute responsabilité en cas de non prestation d'un agent SSIAP selon la législation des ERP en vigueur et du non-respect des consignes de sécurité ou de la capacité maximale d'accueil imposée par le SDIS et par la commission départementale de sécurité fixée à 1 048 personnes (artistes, personnel en loges et prestataires inclus).

**Seul(e) le ou la Président(e) de l'association est tenu(e) pour responsable en cas de problème lié au non-respect des consignes de sécurité.**

Article 3 : La Commune de Saint-James et le locataire se réservent le droit, jusqu'à la signature du contrat de location, d'annuler la réservation. Lorsque l'annulation est à l'initiative du locataire, celui-ci perd le bénéfice des arrhes versées. Lorsque l'annulation est à l'initiative de la Commune, celle-ci s'engage à verser deux fois le montant des arrhes.

Les réservations ne pourront se faire dans un délai inférieur à 2 semaines avant la manifestation.

Article 4 : Le contrat de location est signé au moins 15 jours avant la prestation, entre la Commune et le locataire. Les arrhes doivent être versées au moment de cette réservation, qui devient définitive.

Article 5 : Pour des locations consécutives, une réduction de 50% ne sera faite que sur le forfait de salle et non sur les options. Cette remise tient pour les tarifs semaine (du lundi au jeudi inclus) ou pour les tarifs VSD (vendredi ; samedi ; dimanche), mais en aucun cas sur la juxtaposition des deux tarifs.

Article 6 : Une caution de 600 € est exigée à la signature du contrat de location. La prestation ne peut avoir lieu sans le dépôt de cette caution en cas d'éventuelles dégradations du matériel ou de la salle. De même, si le tri sélectif n'est pas bien effectué par le locataire ou ses prestataires (traiteur, serveurs, artistes, membres bénévoles, organisateurs), la caution pourra être encaissée après vérification du tri et des containers.

Article 7 : Le locataire peut utiliser le matériel de la salle « Espace le Conquérant ». Ce matériel est loué au tarif en vigueur. Le matériel scénique ne peut être loué et utilisé par un régisseur autre qu'agrée par la salle.

Article 8 : Obligation pour le locataire organisateur de fournir une attestation d'assurance.  
Un état des lieux entrant et sortant détaillé est établi avant et après l'utilisation de la structure.

Article 9 : Les clés devront être restituées dès le lendemain matin de la location ou à définir avec le référent technique de la salle, agent des services techniques, en charge aussi de vérifier le ménage et le rangement. Toute demande de matériel est à lui faire par tel au 06.25.66.26.42 Toute anomalie ou incident technique devra être signalé. De même, une astreinte téléphonique est mise en place.

Article 10 : Le locataire doit respecter les règles de sécurité imposées à la salle « Espace le Conquérant ». La capacité de la salle en personne debout est de 3 par m<sup>2</sup>, à ramener en proportion avec les issues de secours disponibles, soit en termes de dégagement (6) et terme d'unités de passage (16). Les présentes limites sont conformes au dernier PV de la commission de sécurité d'Avranches (50) du 27 Juin 2014, soit 1048 personnes.

Article 11 : Dans le cas de détériorations mobilières ou immobilières, la Commune fera réaliser les travaux (sur devis), et le locataire devra rembourser à la Mairie la facture à moins que le dommage soit couvert par son assurance. La caution ne serait alors restituée qu'après remboursement de la facture des dommages causés ou après paiement de l'assurance.

Article 12 : Le locataire prend sous sa responsabilité le parc des voitures. La salle « Espace le Conquérant » dégage toutes responsabilités en cas de vol ou de vandalisme sur l'aire de stationnement des véhicules. De même, la Mairie ne pourra être tenue responsable en cas de détériorations ou de vols sur des fournitures, matériels ou équipements commandés par l'organisateur à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Article 13 : Les sanitaires et la cuisine font parties intégrante à la location. Il incombe au locataire d'en assurer un parfait état de propreté. Le régisseur de l'ELC est autorisé à infliger un forfait de nettoyage si le locataire ne rend pas les locaux, tels qu'il les a reçus ce, après avis du référent technique qui vérifie l'état de propreté et de restitution de la salle par procédure d'état des lieux entrant et sortant. Les élus de la Commune seront avisés et un forfait de ménage sera appliqué d'après le montant de la facturation d'un prestataire extérieur.

Il est donc demandé au minimum un coup de balai, passage de la serpillière (ou jet pour la cuisine) pour les sanitaires, la cuisine et la partie carrelée de la salle. Le locataire doit impérativement **nettoyer les tables et chaises avant de les empiler**. Les loges doivent être débarrassées et balayées, le chauffage coupé et les clés des loges laissées sur la serrure. Les sols doivent être également rendus dans un état convenable. Les papiers, autres détritiques, verres etc.. ne doivent être laissés.

Article 14 : Le locataire s'engage, lors de la réservation de l'ELC, à respecter les dispositions et procédures légales et réglementaires applicables au régime des débits de boissons temporaires ainsi qu'à l'organisation des bals publics et spectacles. Les locataires de la salle qui souhaitent installer une buvette ou un bar servant de l'alcool doivent faire une demande d'ouverture exceptionnelle d'un débit de boissons auprès de Madame le Maire (contact : Alain BUNEL au 02 33 89 62 07).

Article 15 : Tous les cas qui sortent du cadre du présent règlement seront tranchés par Madame le Maire de Saint-James.

Article 16 : La signature du contrat de réservation de la salle implique l'acceptation totale et inconditionnelle du règlement d'utilisation sus décrit.

Article 17 : La nature particulière d'une manifestation peut faire l'objet d'un avenant au règlement portant contraintes supplémentaires (protection du parquet...)

Article 18 : Les organisateurs doivent se conformer aux réglementations préfectorales en vigueur (bruit et horaire de fermeture de l'établissement).

Article 19 : Les huiles de friture doivent être récupérées dans des bidons.

Les utilisateurs / locataires de la salle ont pour obligation de veiller non seulement au tri des déchets mais doivent évacuer à la déchetterie de St James les bidons remplis des huiles de friture à l'issue de leur manifestation.

Article 20 : L'espace de stockage dans les arrières de la salle ne peut être ni loué ni occupé par le locataire pour des raisons de sécurité.

**Signature du locataire**

Précédé de la mention lu et approuvé

**Signature régie administrative**

Visa de l'établissement